

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution alimentant la commune de BARNAS et dont l'exploitation est assurée par cette dernière.

ARTICLE 2 : ABONNEMENT

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement conforme au modèle annexé (2), qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. La demande d'abonnement devant impérativement être adressée par courrier postal, à MAIRIE DE BARNAS, service de l'eau, 1 place Saint Théophrède 07330 BARNAS, soit déposée au secrétariat de mairie, soit par voie électronique à mairie.barnas@orange.fr, soit par télécopie 0972149989. Aucune demande par téléphone ne sera traitée.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique jusqu'à la limite de propriété la plus proche de la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court, et si les conditions techniques le permettent :

- La prise d'eau sur conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, jusqu'au compteur
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le compteur
- La cage
- La purge

ARTICLE 5 : CONDITIONS DU BRANCHEMENT et DE L'ABONNEMENT

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur lorsque les travaux n'ont pas déjà été effectués. Si, pour

des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne également à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le service des eaux présente au demandeur du branchement un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précisera le délai d'exécution de ces travaux et les modalités de paiement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais soit par le service des eaux, soit par le prestataire de son choix, sous contrôle du service des eaux. Sauf cas particulier, le délai d'exécution des travaux ne devra pas excéder 2 mois à dater de la réception de la demande par le service des eaux.

Un même terrain n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si le propriétaire édifie un ou plusieurs immeubles bâtis, **le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs*** qu'il y a de logements distincts sur le terrain. Si les dispositions techniques ou géographiques le nécessitent, et suivant la décision du Service des Eaux, il pourra être accordé un branchement distinct par immeuble bâti ou par logement.

***Pour les habitations en résidence principale et/ou résidence secondaire** : Aucune habitation principale ou secondaire ne peut desservir une autre habitation principale ou secondaire, sur le branchement qui alimente sa résidence principale ou secondaire, si l'une des habitations n'est pas équipée d'un compteur et donc passible du paiement d'un abonnement annuel. Chaque résidence principale ou secondaire devant avoir son propre compteur et s'acquitter d'un abonnement annuel.

***Pour les unités d'habitations saisonnières** : le Service des Eaux peut accepter que les logements saisonniers soient alimentés en eau potable sur un seul branchement et sur un même compteur, à condition :

- que les logements saisonniers soient déclarés en Préfecture ;
- que les logements saisonniers soient implantés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contigües les unes aux autres.
- Tous les logements saisonniers qui ne rentrent pas dans la totalité des conditions énoncées ci-dessus, devront être équipés d'un compteur individuel.

CHAPITRE II – LES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits sur demande de l'abonné. Si la mise en service intervient dans le courant de l'année, le prix de l'abonnement annuel sera calculé au prorata temporis de la période calculée sur la base d'une année civile. Les abonnements ordinaires se renouvellent par tacite reconduction. En cas de résiliation en cours d'année, une facture de solde sera établie et l'abonnement sera calculé au prorata temporis.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

ARTICLE 7 : MUTATION, RESILIATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

En cas de mutation de l'abonnement, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Toutes les sommes dues par l'ancien abonné devront être impérativement acquittées au Service des Eaux à la date de la mutation.

En cas de décès d'un abonné, les héritiers ou ayant-droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'un abonnement distinct.

Chaque occupant d'un même immeuble, s'il réside en résidence principale ou secondaire, doit souscrire un abonnement s'il est alimenté en eau potable.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, le Service des Eaux. Le Service des Eaux en donne récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le branchement sera fermé sans dépose du compteur. Les frais de résiliation seront à la charge du demandeur. Le montant de l'intervention est fixé par délibération du Conseil Municipal suivant tarifs joints au présent règlement en annexe 1.

Si après résiliation de son abonnement, un même abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des Eaux facturera les frais de remise en service. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil Municipal et joints au présent règlement en annexe 1.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné paie au Service des Eaux les sommes annuelles fixées par la tarification en vigueur, à savoir :

- En mai de chaque année, la facturation relative à l'abonnement annuel
- En Octobre de chaque année, la facturation relative aux mètres cube consommés.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS et INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS, DISPOSITIONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après. Cette mise en

service est effectuée obligatoirement par les agents du Service des Eaux. Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux, ou une entreprise qu'il aura déléguée.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être très courte, visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'il sollicitera, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Dans le cas contraire, toute remise en état incombe au propriétaire du bâtiment.

Le Service des Eaux n'est en aucun cas responsable des dégâts provoqués par la rupture de la canalisation située dès l'entrée du bâtiment

En cas de dysfonctionnement du compteur, le Service des Eaux procédera à son remplacement dans les conditions suivantes :

-aux frais de l'abonné, si le compteur était installé à l'intérieur d'un bâtiment privé, et suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

-aux frais de la commune, si le compteur était installé sur le domaine public ; toutefois, l'abonné étant tenu de protéger le branchement et le compteur contre le gel, les chocs ou les retours d'eau chaude, il sera tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

La garde et la surveillance de la partie publique du branchement situé en domaine privé, sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné devra se conformer aux directives du Service des Eaux. Les frais de réparation restent à la charge de l'abonné même après résiliation du ou des abonnements, si le branchement est toujours relié à la canalisation principale de distribution.

Dans les immeubles comprenant plusieurs locataires, le propriétaire reste le seul responsable de l'ensemble des installations et appareils de comptage.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'installation et d'entretien, après compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais ; Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le Service des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

ARTICLE 11 : MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

La mise en conformité d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues à l'article 5, sera obligatoire et à charge du propriétaire dans les cas suivants :

- A l'occasion de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante, les compteurs seront placés en dérivation en limite de propriété accessible à tout moment au Service des Eaux.
- Lors de la remise en service d'un branchement après une résiliation, pour lequel une mise en conformité s'impose.
- En cas d'impossibilité d'application du règlement concernant le libre accès à l'ensemble de comptage prévu à l'article 18, la commune sera en droit d'imposer la mise en conformité du branchement.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en informer le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution d'alimentation publique en eau potable est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de disconnecteurs entretenus en bon état, pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures du branchement comme disposition de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée que sur avis conforme du Service des Eaux, dont la responsabilité est dérogée.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudices de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires éventuels, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer aucun repiquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil.
- Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent document. Ni la collectivité, ni le Service des Eaux ne pourront être recherchés ni mis en cause à raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité

ARTICLE 14 : MANŒUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux. Elle est formellement interdite à tout usager. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt qu'il est tenu d'installer après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service des Eaux. Le robinet avant compteur est destiné au seul usage du Service des Eaux.

ARTICLE 15 : COMPTEURS / FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas de panne du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau. Pour autant, l'abonné reste redevable de la redevance annuelle d'abonnement.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations et usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteurs dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné.

Toute détérioration qui serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc..) reste à la charge de l'abonné s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 16 : COMPTEURS, VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur. Le contrôle est effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 17 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement fixé par le Service des Eaux, sur la base du devis de travaux établi par les agents du Service de l'Eau précision étant faite qu'avant tous travaux, le devis devra être accepté par le demandeur.

Conformément à l'article 9 du présent règlement, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Le tarif étant joint en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Abonnement annuel : La redevance annuelle pour l'abonnement est payable annuellement, en Mai de chaque année, et suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette redevance s'applique pour l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas de changement d'abonné en cours d'année :

- *Chaque abonné sera redevable du prix de l'abonnement au prorata temporis de la période pour laquelle il a été titulaire de l'abonnement.*
- *A chaque changement d'abonné, le Service des Eaux exigera le relevé du compteur d'eau (ou des compteurs d'eau). L'abonné devra alors solder toutes les créances qu'il pourra avoir envers le Service des Eaux, avant le changement d'abonné.*

Consommation annuelle : La facturation annuelle pour la consommation d'eau potable est payable annuellement, en OCTOBRE de chaque année, et suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette redevance s'applique pour l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Relevé des consommations :

- *Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que les relevés du compteur soient effectués au moins une fois par an ;*
- *En cas d'absence de l'abonné, le Service des Eaux déposera un avis de passage, chez l'abonné, que ce dernier devra compléter et retourner au Service des Eaux, avant le 5 septembre de chaque année. (Avis de passage joint en annexe du présent règlement)*
- *Si le Service des Eaux n'a pu effectuer aucun relevé annuel, et que l'abonné n'a pas complété l'avis de passage déposé par le Service des Eaux, ou qu'il n'a pas communiqué, par quelque moyen que ce soit, le relevé de son compteur d'eau, le Service des Eaux facturera une consommation annuelle forfaitaire sur la base de :*

-si la dernière facturation à l'abonné était supérieure à 20 mètres cube, le Service des Eaux facturera la consommation de l'année N, sur la base d'une consommation de l'année N-1 ;

-si la dernière facturation à l'abonné était inférieure à 20 mètres cube, le Service des Eaux facturera la consommation de l'année N, sur la base d'une consommation forfaitaire de 10 mètres cube.

Les tarifs applicables à l'entrée en vigueur du présent règlement étant joints en annexe 1. Ces tarifs étant votés chaque année, l'abonné pourra être informé de leur nouvelle valeur dans les conditions suivantes :

-affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs dans le délai légal, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de Barnas,

-publication de la délibération fixant les tarifs, dans le même délai, sur le site internet : www.barnas.fr (rubrique infos pratiques/eau).

ARTICLE 19 : DELAIS DE REGLEMENT

L'abonné devra acquitter toutes les facturations qui lui seront adressées, dans un délai d'un mois ; le délai partant à courir étant indiqué sur les factures (dates). Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, le Service de l'Eau engagera les procédures de recouvrement, conformément au décret 2008-780 du 13/08/2008. Ainsi, 14 jours après la date limite de paiement de la facture d'eau, l'abonné sera informé que la fourniture d'eau sera suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai supplémentaire de 15 jours. En cas de non-paiement dans ce nouveau délai, l'abonné sera informé que la fourniture d'eau sera interrompue dans un délai de 20 jours.

Au cas où l'abonné bénéficierait d'un tarif social pour son habitation principale, il sera informé par le service de l'eau qu'une aide du fonds de solidarité pour son logement peut lui être apportée. Ainsi, le délai de 49 jours ci-avant exposé sera porté à 65 jours au minima.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE

D'une façon générale, le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le service des eaux avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Sauf cas de force majeure, en cas d'interruption de la distribution excédant quatre-vingt-seize heures consécutives, le service des eaux déduira de la facture de l'utilisateur la part de la prime fixe qui correspond à la période où l'utilisateur a été privé d'eau. Dans ce cadre, le service des eaux pourra, après accord d'urgence du conseil municipal, procéder à la fourniture de bouteilles d'eau pour la consommation des ménages.

ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'avoir averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie autorisés au préalable, par la Commune ou le Service des Eaux, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Service de Protection contre l'Incendie prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

ARTICLE 23 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement, sans mise en demeure, pourra être appliquée si cette dernière mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, ou de faire cesser un délit. Les infractions au présent règlement seront, en tant que de besoins, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à résiliation d'office ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 26 : CLAUSE D'EXECUTION

La Commune, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

MAIRIE DE BARNAS

Service des Eaux

AVIS DE PASSAGE

Madame, Monsieur

Avis : Du fait de votre absence, votre compteur d'eau n'a pu être relevé. Afin de procéder à la facturation réelle des m³ consommés, et ainsi, ne pas avoir à vous appliquer une facturation forfaitaire, nous vous remercions de bien vouloir effectuer le relevé de votre compteur, en complétant la partie 'Rubrique 1' et la retourner en Mairie dans les meilleurs délais, soit de nous indiquer à quelle date l'employé communal pourra avoir accès au compteur en complétant la 'Rubrique 2'.

à Barnas, le

L'agent communal,

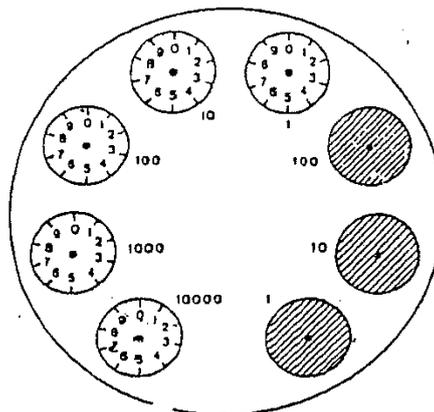
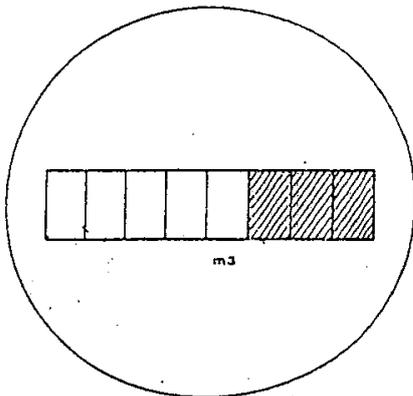
RUBRIQUE 1

Relevé du compteur d'eau

Le cadran de votre compteur est identique à l'un des dessins ci-dessous. Veuillez y faire figurer la position des index de votre compteur.

Date

.....



RUBRIQUE 2

Relevé du compteur d'eau

J'ai bien pris note de votre avis de passage. L'agent communal pourra avoir accès à mon compteur, le : (date à compléter)..... àH (heure à compléter)

Date :

Signature :

ANNEXE 1

TARIFS ET REDEVANCES 2016

Location et abonnement (part fixe) : 120.06 € HT
Consommation d'eau (mètre cube d'eau) : 1.56 € HT
(Délibération 48-2015)

Redevances pour :

- Ouverture d'un compteur existant ou changement de compteur : 200 Euros HT
- Pose d'un nouveau compteur (création d'un nouveau branchement) : 500 Euros HT

(Hors travaux et suivant prestations et fournitures détaillées dans le règlement de l'eau)

que s'ajoute à ces tarifs la redevance imposée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (redevance pollution et redevance pour modernisation des réseaux de collecte)

Les tarifs et redevances étant votés chaque année, l'abonné pourra être informé de leur nouvelle valeur dans les conditions suivantes :

- affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs dans le délai légal, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de Barnas,**
- publication de la délibération fixant les tarifs, dans le même délai, sur le site internet : www.barnas.fr (rubrique infos pratiques/eau).**

Contrat d'abonnement Service des Eaux

Accueil abonnés

Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 7h à 12h

☎ 04 75 36 40 12 Télécopie 09 72 14 99 89

courriel : mairie.barnas@orange.fr

site : www.barnas.fr

SIRET 21070025800013

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement

Toute demande de souscription doit impérativement être déposée auprès du service de l'eau par courrier postal, dépôt au secrétariat de mairie, ou par voie électronique, sur le présent formulaire. Toute demande qui serait déposée sans le présent formulaire ne serait pas prise en compte.

Les demandes par téléphone seront impérativement complétées par le dépôt du présent formulaire. La date effective de la demande prise en considération sera celle du dépôt du présent formulaire.

ANNEXE 2 PAGE 1

NOM (S) et Prénom (s) :

Date(s) et lieu(x) de naissance :

Adresse de facturation :

(si différente du lieu desservi)

☎ : 📠 : @ :

Vous êtes : Propriétaire Locataire Autres :

Si locataire, nom et coordonnées du propriétaire :

Lieu desservi : ... N° Rue :

Bât. : Etage : Appt n°

Code postal : VILLE :

Nombre de personnes dans le logement / local : [.....]

(Information nécessaire pour estimer votre consommation)

Abonnement à compter du :

Compteur n° Index : m³

Cet abonnement est destiné aux besoins : domestiques* assimilés domestiques*

de lutte contre l'incendie arrosage exclusif industriels

* voir "utilisations de l'eau" en annexe I

La mise en service de votre alimentation en eau se fera au plus tard le jour ouvré qui suit votre demande (si vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme)

Pièce(s) à fournir obligatoirement :

- copie de pièce d'identité du (ou des) titulaire(s) du contrat ou extrait KBis



Les dossiers incomplets ne sont pas traités

Le ou les abonné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance :

-Du règlement du service de l'eau en vigueur au [12/01/2015] consultable en ligne www.barnas.fr et/ou à disposition au secrétariat de mairie de BARNAS

-des frais d'accès au service (annexe 1 du règlement du service de l'eau précité)

Du fait qu'il reste titulaire du présent contrat tant qu'il n'y met pas fin personnellement.

Fait à Le/...../.....

Signature(s) du (ou des) abonné(s) :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service des Eaux.

Cadre réservé au Service des Eaux

Référence de l'abonné :

Profil :

Enregistré le :

Tournée n°

Diamètre du compteur : mm

Date de pose :

Accueil abonnés

Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 7h à 12h

☎ 04 75 36 40 12 Télécopie 09 72 14 99 89

courriel : mairie.barnas@orange.fr

site : www.barnas.fr

SIRET 21070025800013

Utilisations de l'eau

- **domestiques** : cela concerne les particuliers pour la satisfaction des besoins nécessaires pour l'alimentation humaine, le lavage et les soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que le nettoyage et le confort de ces locaux et l'arrosage des productions végétales destinées à la consommation familiale.
- **assimilés domestiques** : on y trouve les activités de
 - Commerce de détail
 - Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,...)
 - Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...)
 - Restauration sur place et à emporter
 - Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques,...)
 - Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite,...) sauf les hôpitaux
 - Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines)
 - Etc.

Différents modes de paiement vous sont proposés

- par **chèque** : en adressant avec l'enveloppe jointe à la facture le volet TIP accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor Public
- par **carte bancaire ou espèces** : auprès de la Trésorerie Municipale uniquement, muni de votre facture

**Le recouvrement est assuré par
le Trésor Public**

TRESORIERIE
Rue Pouget
07330 THUETYS
04.75.36.41.86

N'oubliez pas !

Pensez à protéger le compteur contre le **gel**. Il suffit d'utiliser des plastiques, polystyrènes disposés à l'intérieur du regard de façon à éviter les prises d'air (ne pas utiliser de paille ou de matériaux putrescibles). Pensez aussi à purger tout robinet extérieur

Coupez l'eau au robinet d'arrêt du compteur en cas d'**absence** prolongée

Procédez à une lecture d'index du compteur régulièrement afin de détecter une **consommation anormalement élevée**. (Causes éventuelles de fuites : mauvais fonctionnement de robinetterie, des chasses d'eau ; défaillance des soupapes de sécurité des installations de production d'eau chaude...)

Le Service des Eaux souligne la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de l'environnement

ANNEXE 3

Notification de rétractation

Adressé à : SERVICE DE L'EAU, MAIRIE DE BARNAS

- 1 place Saint Théophrède 07330 BARNAS

Je/nous (**) soussigné(s)

notifie/notifions ma/notre (**) rétractation du contrat d'abonnement au service de l'eau de BARNAS :

Contrat conclu le (*):

Nom du/des consommateur(s) (**):.....

.....

Adresse(s) du/des consommateur(s) (**):

.....

.....

Adresse du branchement dans la commune :07330 BARNAS

Signature du/des abonnés(s) (seulement si le présent formulaire est notifié par écrit) (**):

Date (**):

Signature de/des abonnés :

(**) Biffer la mention inutile.

(**) Champ à remplir par le(s) consommateur(s) lorsque le présent formulaire est utilisé aux fins de rétractation du contrat.

Accusé de réception des informations:

Si vous avez demandé de commencer la fourniture d'eau pendant le délai de rétraction, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le présent contrat.